

## Statuts de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie

### 1. Nom, siège et but du groupe de travail

§ 1 La Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie est une association au sens de l'Art. 60 ff. du Code civil suisse.

§ 2 <sup>1</sup> Le siège du groupe de travail est identique à celui de gynécologie suisse.

<sup>2</sup> L'exercice correspond à l'année civile.

§ 3 La Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie a pour but :

- a) défendre les intérêts des médecins-chefs de service de gynécologie;
- b) cultiver les relations parmi ses membres;
- c) promouvoir la formation pré- et postgraduée en collaboration avec gynécologie suisse SSGO;
- d) encourager la nouvelle génération et soutenir la planification de carrière des jeunes gynécologues.

### 2. Organisation de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie

#### A. Membres

§ 4 <sup>1</sup> La Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie se compose de membres actifs et de membres honoraires.

<sup>2</sup> **Les membres actifs** sont des membres ordinaires de gynécologie suisse qui exercent en Suisse une activité de médecins-chefs de service dans des hôpitaux publics ou privés et qui dirigent un service de gynécologie-obstétrique, ainsi que des directeurs de cliniques d'établissements universitaires qui ont une activité à plein temps ou à temps partiel en gynécologie ou en obstétrique. Les services mentionnés ci-dessus doivent satisfaire à la condition requise de participer activement à la formation pré- et postgraduée en gynécologie-obstétrique (établissements reconnus par la ISFM pour la formation postgraduée). .

C'est l'organisation des cliniques et non la CMC qui détermine le nombre de membres actifs admis par clinique.

Afin de garantir la proportionnalité de la répartition des droits de vote au sein de l'Assemblée des membres actifs, il est procédé à une séparation entre affiliation à la CMC et le droit de vote. Par définition les cliniques universitaires obtiennent au maximum quatre voix à la CMC, les cliniques A non universitaires au maximum trois voix et les cliniques B au maximum deux voix.

Les membres actifs disposent d'un siège à la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie. Ils s'engagent à payer la cotisation annuelle définie par l'Assemblée générale des membres actifs (§ 7). Les membres actifs ne

peuvent pas se faire représenter.

<sup>3</sup> **Membres honoraires** Le membre qui ne répond plus aux conditions de membre actif peut obtenir le statut de membre honoraire en adressant une demande écrite au président et au caissier. Le Comité se prononce sur cette demande. La cotisation est réduite de moitié. Les membres honoraires ont le droit de participer à l'Assemblée des membres actifs, ils y ont une voix consultative. Ils sont éligibles dans des commissions.

## § 5 Admission

<sup>1</sup> Les demandes d'admission au titre de membre actif doivent être adressées par écrit au président. Les noms des candidats et des candidates sont à mentionner dans l'ordre du jour de l'Assemblée des membres actifs.

<sup>2</sup> L'Assemblée des membres actifs décide de l'admission des membres actifs. Les nouvelles admissions doivent être communiquées aux membres.

<sup>3</sup> L'admission ou le refus d'une admission peut être contesté dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par recours à la prochaine Assemblée des membres actifs. Celle-ci se prononce définitivement dans le cadre interne de la Société par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

## § 6 La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président. La démission ne peut avoir lieu qu'au terme de l'exercice en cours;
- b) par cessation de fonction au sens de § 4, 2;
- c) par défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré rappel par le caissier. Le paiement des cotisations arriérées entraîne la réadmission;
- d) par exclusion pour des motifs importants, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées à l'Assemblée des membres actifs. Le membre exclu peut recourir dans un délai de 30 jours à compter de la notification à la prochaine Assemblée des membres actifs. Celle-ci se prononce définitivement, dans le cadre interne de la Société, par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

## B. Ressources de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie

### § 7 <sup>1</sup> Les ressources de la Société sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres,
- b) les intérêts du capital,
- c) le bénéfice net des manifestations du groupe de travail,
- d) les dons bénévoles et les recettes qui proviennent d'autres sources.

<sup>2</sup> Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée des membres actifs sur proposition du Comité.

<sup>3</sup> La Conférence des médecins-chefs est la seule à répondre pour les engagements de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie. Les membres n'endossent aucune responsabilité en dehors des cotisations décidées par l'Assemblée des membres. La Conférence suisse des médecins-chefs de ser-

vice de gynécologie ne répond pas pour les engagements de gynécologie suisse SSGO.

## **C. Organes et activités de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie**

§ 8 Les organes du groupe de travail sont:

- l'Assemblée des membres actifs,
- le Comité,
- les réviseurs.

§ 9 Assemblée des membres actifs

<sup>1</sup> Elle se tient en principe une fois par année. Une invitation avec l'ordre du jour doit être adressée à tous les membres au moins 21 jours avant la séance.

<sup>2</sup> L'Assemblée des membres se compose du Comité et des membres ayant droit de vote. Le Comité est libre d'inviter d'autres personnes à l'Assemblée des membres. Elles y ont voix consultative.

<sup>3</sup> L'Assemblée des membres actifs traite les objets suivants :

- a) adoption du rapport annuel du président;
- b) prise de connaissance du rapport des réviseurs;
- c) approbation des comptes annuels et octroi de la décharge au Comité;
- d) fixation des cotisations;
- e) élection du président et des autres membres du Comité;
- f) élection des réviseurs;
- f) prise de décision sur les requêtes des membres;
- i) prise de décision sur des modifications des statuts;
- k) prise de décision sur la dissolution de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie et sur l'utilisation d'un éventuel produit de liquidation.

<sup>4</sup> Les élections et les votations se font à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé et décidé par l'Assemblée à la majorité simple des voix valablement exprimées.

<sup>5</sup> A l'exception des objets mentionnés aux § 13, al. 2 et § 14, al. 1, l'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Pour les élections, lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix valablement exprimées est requise.

<sup>6</sup> Seuls les points figurant à l'ordre du jour de la séance administrative peuvent faire l'objet d'un vote.

<sup>7</sup> Le Comité est autorisé à utiliser le vote par correspondance.

<sup>8</sup> A la demande d'un cinquième des membres actifs, le Comité a l'obligation de convoquer une Assemblée des membres extraordinaire.

## § 10 Comité

<sup>1</sup> Le Comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier, de trois autres membres et du secrétaire général de gynécologie suisse SSGO.

<sup>2</sup> Le Comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence.

<sup>3</sup> Le Comité peut instituer des commissions pour la réalisation de tâches scientifiques. Elles sont tenues de rendre compte au Comité.

<sup>4</sup> Le Comité est l'organe de gestion stratégique du groupe de travail. Il a les compétences et attributions suivantes:

- a) convocation de l'Assemblée des membres actifs, examen et appréciation des affaires qui doivent lui être soumises pour traitement;
- b) élaboration du rapport annuel et des comptes à l'intention de l'Assemblée des membres actifs;
- c) exécution des décisions de l'Assemblée des membres actifs;
- d) admission et exclusion de membres;
- e) représentation de la Conférence suisse des médecins-chefs;
- f) traitement des requêtes et suggestions émanant des membres;
- g) adoption des prises de position à l'intention de la Conférence de planification ou du Comité de gynécologie suisse SSGO;
- h) institution de commissions, de groupes de travail et groupes de projets et nomination de leurs présidents et de leurs membres;
- i) désignation des personnes ayant pouvoir de signer et définition du mode de signature;
- j) surveillance de l'administration de la fortune de l'association ainsi que des finances et de la tenue des comptes;
- k) le Comité assume toutes les tâches et gère toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à d'autres organes par les statuts ou par le droit impératif;
- l) collaboration avec gynécologie suisse SSGO et délégation d'un membre du Comité au Comité de la SSGO, participation à des commissions nationales et application des décisions pertinentes pour la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie.

<sup>6</sup> Le président dirige les délibérations de la Conférence suisse des médecins-chefs et du Comité.

<sup>7</sup> En cas d'empêchement, le vice-président le remplace dans sa fonction.

<sup>8</sup> L'encaissement des cotisations et la tenue du registre des membres sont de la compétence du Comité.

<sup>9</sup> Le Comité se réunit sur invitation du président ou du vice-président, ou sur demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins 2 fois par an.

<sup>10</sup> Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des membres actifs pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles, l'appartenance au Comité est limitée à 6 ans.

<sup>11</sup> Le Comité décide valablement en présence du président ou du vice-président ainsi que de la moitié des membres du Comité. Il est exclu de se faire représenter. Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la séance tranche. En cas d'affaire urgente, le président ou le vice-président peut faire prendre une décision du Comité par voie de circu-

laire.

<sup>12</sup> Le Comité peut faire participer d'autres personnes aux séances du Comité. Elles y ont une voix consultative.

<sup>13</sup> La Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie est authentifiée valablement par le président ou par le vice-président en association avec un autre membre du Comité.

## § 11 Réviseurs

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres actifs élit chaque année deux réviseurs des comptes. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Les réviseurs assument les tâches suivantes :

- a) examen de la tenue des livres, de la clôture des comptes et de l'état de la fortune;
- b) établissement d'un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée des membres;
- c) remise d'une copie du bilan pour l'établissement du bilan consolidé de gynécologie suisse.

## 3. Collaboration avec gynécologie suisse

§ 12 <sup>1</sup> Conformément au § 11 des statuts de gynécologie suisse SSGO, le président représente la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie à la Conférence de planification et à l'Assemblée des conseillers scientifiques de gynécologie suisse SSGO.

<sup>2</sup> Le président est tenu d'informer et de consulter le Comité de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie au sujet de son activité à la Conférence de planification et à l'Assemblée des conseillers scientifiques.

<sup>3</sup> gynécologie suisse SSGO et la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie s'emploient à coordonner les contenus de leurs activités et à les synchroniser au mieux.

## 4. Modification des statuts

§ 13 <sup>1</sup> Des demandes de modification de ces statuts peuvent être présentées par le Comité ou par un dixième des membres de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie.

<sup>2</sup> Toute modification des statuts nécessite une décision de l'Assemblée des membres prise à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

## 5. Dissolution et liquidation de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie

§ 14 <sup>1</sup> La dissolution de la Conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie ne peut être décidée que par l'Assemblée des membres actifs à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. La liquidation est effectuée par le Comité selon les dispositions légales.

<sup>2</sup> L'Assemblée des membres actifs décide qu'en cas de dissolution, la fortune est transmise à gynécologie suisse SSGO.

## **6. Dispositions finales**

§ 15 <sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Assemblée des membres de la CHG le 30 novembre 2017. Ils remplacent les anciens statuts de la Conférence des médecins-chefs.

Le président  
Prof. Dr Michael D. Mueller